

**Arrêté interpréfectoral n° 64-2022-08-12-00008
modifiant temporairement l'arrêté interpréfectoral n° 37 du 5 juin 2000
portant règlement d'eau de la retenue de l'Ayguelongue**

**Et fixant des restrictions des prélèvements à usage agricole sur les bassins
réalimentés des Luys**

Gestionnaire : Institution Adour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-45 du 15 septembre 1994 autorisant les travaux de construction de la retenue de l'Ayguelongue et portant règlement d'eau,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 94-45 du 15 septembre 1994,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022-867 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

VU les réunions des commissions de gestion de rivière du 10 août 2022 pour les bassins LUY et LOUTS et GABAS et LEES ;

VU la demande de l'Institution Adour par courriel en date du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique important et les débits des cours d'eau très inférieurs à la moyenne et inférieurs au quinquennal sec sur l'Adour aval et les Gaves constatés au 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le stock résiduel de 28 % dans le réservoir de l'AYGUELONGUE en date du 08 août 2022 permettrait d'assurer la réalimentation pendant maximum 15 jours au rythme des lâchers actuels ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques liées à l'abaissement trop rapide des réservoirs qui imposent de réduire les débits lâchers ;

CONSIDÉRANT que les besoins d'irrigation vont s'estomper dans les prochains jours avec l'arrivée à maturité des cultures d'avril (moitié de la sole) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour le maintien du soutien d'étiage et pour les besoins en irrigation des cultures en place de limiter dès à présent les prélèvements agricoles et de baisser temporairement le débit restitué aux stations de Saint-Médard (64) et de Sault de Navailles (64) sur le Luy de Béarn ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, à minima, des débits entrant et sortant de l'ouvrage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'arrêté

Article premier :

L'institution Adour, gestionnaire du réservoir de l'AYGUELONGUE sur le ruisseau « l'Ayguelongue » est chargée de mettre en œuvre les mesures ci-après visant à prolonger la période de réalimentation des bassins versant des Luys.

Ces mesures exceptionnelles s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard.

TITRE II : Restriction des prélèvements agricoles

Article 2 : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur les axes réalimentés de l'Ayguelongue et du Luy de Béarn, à compter du vendredi 12 août 2022, 20 h 00 jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation :

- préleveurs individuels : tour d'eau de 2 jours sur 4, sur la base de 4 zones (groupe 1 à 4) aux besoins en débit équilibré définies par le gestionnaire de la retenue en respectant un objectif de réduction de 50 % du débit prélevé dans la ressource (Liste annexée au présent arrêté)

- ASA : réduction de 50 % du débit autorisé (groupe 0)

TITRE III : Modifications des débits de consignes pour le soutien d'étiage

Article 3– Modalités du soutien d'étiage depuis la retenue de l'Ayguelongue

Les débits objectifs à viser dans les rivières «Ayguelongue et Luy de Béarn» en période de soutien des débits fixé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 37 du 5 juin 2000 susvisé sont modifiés comme suit pour l'année 2022 :

Un débit complémentaire de soutien d'étiage sera restitué dans l'Ayguelongue et le luy de Béarn et mesuré à la station limnimétrique de SAINT MEDARD (64) pour y garantir un débit minimum de 165 l/s. Le barrage de l'Ayguelogue, avec le barrage de l'Aubin, contribuera au respect d'un débit de 220 l.s à la station de SAULT DE NAVAILLES.

Le débit à maintenir en permanence dans le Luy de Béarn à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 71 l/s.

TITRE IV: Mesures de gestion et suivi

Article 4 : Débits restitués

Le gestionnaire de la retenue s'engage à respecter une valeur de débit journalier moyen de réalimentation ne dépassant pas 60 % du débit journalier moyen lâché entre le 01 et le 10 août 2022 par la retenue, sauf obligation d'application de l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à fournir hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des départements concernés :

- Débits aux points suivants :

Amont du plan d'eau

Saint Médard

Sault de Navailles

- Débit journalier moyen de lâchers et cumul hebdomadaire des lâchers

- Côte du barrage et volume mobilisable résiduel

Article 5 : Contrôle de l'état du milieu

Les services de l'État réalisent un contrôle hebdomadaire de suivi de l'état du milieu sur les axes réalimentés.

Si un effet délétère est constaté (assecs, mortalité piscicole, insalubrité,...), les débits de consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 50 %.

Si aucune amélioration de l'état du milieu n'est constaté dans les 5 jours suivants cette première réhausse, les débits de consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 100 %.

Article 6 : Mesures conservatoires

Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent sous réserve de ne pas atteindre les débits de crise définies dans l'orientation C3 du SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2026, à Saint Pandelon sur le Luy (0,6 m³/s) .

TITRE V : Dispositions générales

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée minimale de quatre (4) mois,

Le présent arrêté est affiché en mairies de Momas et de Mazerolles pendant un (1) mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Droits des tiers - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de l'exécution de la présente décision aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, les chefs de services de l'Office français pour la biodiversité des départements sus-visés, les maires des communes de Momas et de Mazerolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 AOUT 2022

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

La préfète des Landes

Françoise TAHER

Annexe

Listes des irrigants pour les tours d'eau

Nom prénom	Nom réseau ou rivière	Groupe
ASA DE L'AYGUELONGUE	LUY DE BEARN	0
ASA DE L'UZAN	LUY DE BEARN	0
ASA D'IRRIGATION DE LARREULE	LUY DE BEARN	0
EARL ARETTE	LUY DE BEARN	1
EARL BARINCOU	LUY DE BEARN	1
EARL BARON	LUY DE BEARN	1
EARL BOURDA	LUY DE BEARN	1
EARL DE LOUSSY	LUY DE BEARN	1
EARL DEMETER	LUY DE BEARN	1
EARL JOANCHICOY	LUY DE BEARN	1
EARL TEOULE	LUY DE BEARN	1
FOURQUET Serge	LUY DE BEARN	1
GAEC BAILLENX	LUY DE BEARN	1
LAJUS Eric	LUY DE BEARN	1
SARL TARRIDE	LUY DE BEARN	1
SCEA A D ANE	LUY DE BEARN	1
SCEA LAS PALOUMES	LUY DE BEARN	1
COM DE SAINT MEDARD	LUY DE BEARN	2
EARL CANDAOU	LUY DE BEARN	2
EARL DU LUY DE BEARN	LUY DE BEARN	2
EARL GUEDEOU	LUY DE BEARN	2
EARL HERRIS	LUY DE BEARN	2
EARL LES ECUREUILS DE L'AUBIN	LUY DE BEARN	2
EARL LES PALOMBES DE L'AUBIN	LUY DE BEARN	2
GAEC DES BRUYERES	LUY DE BEARN	2
GAEC LA CLE DES CHAMPS	LUY DE BEARN	2
LAPORTE Jean-Michel	LUY DE BEARN	2
NIEL Philippe	LUY DE BEARN	2
SARL LABARRERE	LUY DE BEARN	2
EARL DE LABAIGT	LUY DE BEARN	3

EARL DU TUQUET	LUY DE BEARN	3
GAHAT DUFOURCQ LEA	LUY DE BEARN	3
LALANNE MONIQUE	LUY DE BEARN	3
SCEA BERNADIEU	LUY DE BEARN	3
SCEA DU LUY	LUY DE BEARN	3
SCEA PUYET	LUY DE BEARN	3
BERGEZ Philippe	LUY DE BEARN	4
COM D'AMOU	LUY DE BEARN	4
DUGUIT Didier	LUY DE BEARN	4
EARL BESSAOU	LUY DE BEARN	4
EARL BRACQ NAOU	LUY DE BEARN	4
EARL DE NINET	LUY DE BEARN	4
EARL DES ARAGONITES	LUY DE BEARN	4
EARL DU PLACEAU	LUY DE BEARN	4
EARL DU VIEUX BOURG	LUY DE BEARN	4
EARL DUCASSE AU PEYRA	LUY DE BEARN	4
EARL FERME DUCAMP	LUY DE BEARN	4
EARL GUITON	LUY DE BEARN	4
EARL LACOUR	LUY DE BEARN	4
EARL PAUREILLE	LUY DE BEARN	4
LAGIERE Bernard	LUY DE BEARN	4
SCEA DU MOULIN DE PLANTIER	LUY DE BEARN	4
SCEA DUCASSE	LUY DE BEARN	4
SCEA DUCOURNAU- LARRIBAU	LUY DE BEARN	4
SCEA FOURCADE	LUY DE BEARN	4